

FICHE PRATIQUE N°24

Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail

Thématique(s) principale(s) :	Référentiels	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle a modifié la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour indiquer que le référentiel de compétences intègre, en fonction de la certification professionnelle « *Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail* » afin de renforcer la prévention des risques professionnels.

Liés aux conditions générales de travail, les risques professionnels représentent les dangers auxquels sont exposés les travailleurs de par leur activité professionnelle. Ces risques font peser sur les travailleurs la menace d'une altération de leur santé ou de leur intégrité physique qui peut se traduire par une maladie ou un accident.

Une attention particulière doit être portée à la bonne intégration dans les référentiels des principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail et, selon le contexte de l'activité aux enjeux de protection des consommateurs et des usagers, et de respect de l'ordre public notamment sanitaire. Cette intégration vaut autant dans l'identification des compétences que dans leur évaluation. Il n'est ainsi pas imaginable de délivrer une certification professionnelle à une personne qui ne pourra exercer son activité professionnelle en sécurité pour elle et pour des tiers ou proposer une spécialisation à une personne qui n'a pas le droit d'exercer une activité professionnelle donnée.

Les neuf principes généraux de prévention sont prévus à l'article L. 4121-2 du code du travail qui fixe également leur hiérarchisation :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'Etat d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. ».

C'est donc au prisme de ces principes généraux de prévention que les compétences doivent être construites dans le référentiel de la certification professionnelle concernées afin d'assurer que le titulaire de la certification exercera un geste professionnel en sécurité pour lui et ainsi que pour les autres.

Il est à noter que si ce critère ne trouve pas à s'appliquer systématiquement, son importance dans l'appréciation du dossier d'enregistrement varie en fonction des contraintes qui pèsent sur les domaines d'activité ou de compétences visés ou les métiers des publics cibles qui, eux-mêmes, peuvent prendre des formes variables (auquel cas la non-satisfaction de ce seul critère peut suffire à justifier un refus d'enregistrement).